



Mission régionale d'autorité environnementale

ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une  
évaluation environnementale de la modification n° 3  
du plan local d'urbanisme de Evry-Grégy-sur-Yerres (77)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-093  
du 17/11/2024**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 05 novembre 2024, à Ruth MARQUES, le membre délégué attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024 et 20 septembre 2024 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Evry-Grégy-sur-Yerres approuvé le 24 octobre 2006 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 17 septembre 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 3 du PLU de Evry-Grégy-sur-Yerres, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Ruth MARQUES lors de sa séance le 5 novembre 2024, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite le 5 novembre 2024 ;

Considérant les objectifs de la modification n° 3 du plan local d'urbanisme de Evry-Grégy-sur-Yerres, qui consistent notamment à introduire des précisions ou des ajustements dans le règlement écrit, afin de faciliter l'instruction des demandes de permis de construire ;

Considérant que les évolutions portées par la modification n° 3 du PLU de Evry-Grégy-sur-Yerres sont de portée et d'ampleur limitées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n° 3 du PLU de Evry-Grégy-sur-Yerres n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

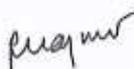
**Rend l'avis qui suit :**

La modification n° 3 du plan local d'urbanisme de Evry-Grégy-sur-Yerres telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 17 septembre 2024 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**

**Ruth Marques**



**Membre délégué**